



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
17 septembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

112^e session

7-31 octobre 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

**Liste de points concernant le cinquième rapport périodique
de Sri Lanka**

Additif

Réponses de Sri Lanka à la liste de points*

[Date de réception: 3 septembre 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-16367 (EXT)



* 1 4 1 6 3 6 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours utile (art. 2).....	1–38	2
II. Non-discrimination (art. 2, 3 et 26).....	39–43	8
III. Violence contre les femmes, y compris la violence intrafamiliale (art. 2, 3, 6, 7 et 26).....	44–46	11
IV. Mesures de lutte contre le terrorisme (art. 2, 7, 9, 10 et 14).....	47–57	12
V. Droit à la vie (art. 6).....	58–64	13
VI. Responsabilité (art. 2, 6, 7, 9, 10 et 14).....	65–77	16
VII. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants; liberté et sécurité de la personne; procès équitable et indépendance du pouvoir judiciaire (art. 7, 9, 10 et 14).....	78–90	18
VIII. Protection des droits de l'enfant (art. 2, 7, 24 et 26).....	91–97	20
IX. Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8).....	98–100	22
X. Liberté de circulation et droit à la vie privée (art. 12 et 17).....	101–107	23
XI. Liberté d'expression, liberté de réunion et liberté d'association (art. 19, 21 et 22).....	108–115	24
XII. Droit de prendre part à la conduite des affaires publiques (art. 25).....	116–123	25
XIII. Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 18, 26 et 27).....	124–127	27

I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours utile (art. 2)

Question 1

1. L'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a fait l'objet d'un arrêt de la Cour suprême en 2008 (référence SC 01/2008).
2. En effet, le Président de la République, conformément à l'article 129 1) de la Constitution, avait demandé à la Cour un avis sur les deux questions ci-après:
 - i) Les dispositions législatives citées en référence qui ont été prises pour reconnaître les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte sont-elles conformes aux principes fondamentaux qui y sont exprimés, et les personnes se trouvant sur le territoire de Sri Lanka peuvent-elles bénéficier des droits et garanties contenus dans le Pacte en recourant aux procédures juridiques et constitutionnelles en vigueur à Sri Lanka?
 - ii) Les droits reconnus dans le Pacte peuvent-ils être invoqués et prévaloir devant les instances juridiques et constitutionnelles de Sri Lanka?

Le Pacte dans le système juridique sri-lankais

3. La Cour a considéré que les droits reconnus et consacrés par le Pacte découlaient de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme cela est indiqué dans le préambule du Pacte. Par principe, les droits fondamentaux proclamés et reconnus au chapitre III de la Constitution reposent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme.
4. La Cour a cité l'article 4 d) de la Constitution et a jugé que les droits fondamentaux proclamés et reconnus dans la Constitution faisaient partie des droits souverains du peuple et devaient être respectés, garantis et promus par tous les organes gouvernementaux.
5. De l'avis de la Cour, proclamer que les droits fondamentaux font partie des droits souverains inaliénables du peuple est une spécificité de la Constitution sri-lankaise. Par conséquent, ces droits acquièrent un statut supérieur du fait de leur intégration dans la loi suprême du pays; ils ne sauraient être circonscrits, restreints ou niés, sauf dans les circonstances et dans la mesure expressément prescrites par la Constitution elle-même.
6. La Cour a autorisé les actions d'intérêt public dans des affaires qui dépassaient le cadre de la violation de droits individuels. Des orientations ont été données sur des sujets d'importance générale comme la liberté, la sécurité de la personne et l'action administrative en lien avec toute une série de sujets qui ont une incidence sur le milieu naturel, en particulier la pollution de l'eau, de l'air et la pollution sonore.
7. La Cour a également souligné que le Parlement avait adopté la loi n° 56/2007 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin d'accorder une reconnaissance législative à certains droits et sujets inclus dans le Pacte mais insuffisamment reflétés dans la Constitution et autres lois en vigueur.
8. De plus, dans plusieurs affaires dont elle était saisie, la Cour suprême s'est référée au Pacte pour donner une interprétation téléologique des dispositions de la Constitution et d'autres lois en vigueur, de manière à garantir que la population dispose de recours efficaces en cas d'atteinte présumée à des droits reconnus par la Constitution.

9. La Cour a cité l'affaire *Weerawansa c. Attorney General* (2000 1 Sri LR, p. 387), dans laquelle elle a expressément conclu que Sri Lanka étant partie au Pacte, toute personne privée de liberté avait le droit d'accéder à l'appareil judiciaire.

Article 16 1) de la Constitution

10. La Cour a noté que l'article 27 du Pacte introduisait une réserve spécifique, à savoir que dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

11. De l'avis de la Cour, on ne saurait arguer que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Constitution, qui prévoient simplement le maintien en vigueur de lois qui sont déjà opérationnelles, sont incompatibles avec le Pacte au seul motif que certains aspects des droits personnels pourraient être discriminatoires à l'égard des femmes. La question des lois relatives aux droits personnels est extrêmement délicate. Le Pacte ne devrait pas être considéré comme un instrument justifiant que les droits personnels soient modifiés. Si ces droits devaient subir une quelconque modification, la demande en ce sens devrait émaner du segment particulier de la population concernée par ces lois particulières.

Conclusion

12. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la Cour a estimé, conformément à l'article 129 1) de la Constitution, que:

- Les mesures législatives mentionnées dans la communication du Président de la République en date du 4 mars 2008 et les dispositions de la Constitution et d'autres lois, y compris les décisions des juridictions supérieures de Sri Lanka, reconnaissent adéquatement les droits civils et politiques consacrés par le Pacte et sont conformes à ses principes fondamentaux, de sorte que les personnes se trouvant sur le territoire de Sri Lanka bénéficient des garanties et des droits énoncés dans le Pacte;
- Les droits susmentionnés énoncés dans le Pacte peuvent être invoqués et prévaloir devant les instances juridiques et constitutionnelles de Sri Lanka.

(On trouvera en annexe une liste – jointe à l'arrêt de la Cour suprême – des mesures législatives prises à Sri Lanka au regard de chaque article du Pacte ainsi que des décisions pertinentes de la Cour suprême et d'autres juridictions visant à mieux garantir encore les droits reconnus dans le Pacte.)

Protocole facultatif se rapportant au Pacte

13. Sri Lanka ayant adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, elle a mis en place des procédures visant à donner effet aux observations du Comité jusqu'à ce que la Cour suprême statue dans l'affaire *Nallaratnam Singarasa c. Attorney General*.

14. Dans cette affaire, cinq juges de la Cour suprême ont estimé qu'en adhérant au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, le Gouvernement sri-lankais avait violé les dispositions de la Constitution et que seuls les tribunaux institués par la Constitution pouvaient faire prévaloir les droits du peuple sri-lankais.

15. Le Gouvernement sri-lankais a exprimé sa position au Comité des droits de l'homme et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

16. La Cour d'appel est actuellement saisie de cette affaire (CA/WRIT/697/10) et le Gouvernement sri-lankais tiendra le Comité informé des suites qui lui seront données.

Question 2

17. Le 18^e amendement a modifié la composition et le mode de fonctionnement du Conseil constitutionnel qui, depuis, a été rebaptisé Conseil parlementaire.

18. Conformément à cet amendement, le Conseil parlementaire sera composé du Premier Ministre, du président du Parlement, du chef de l'opposition, d'un membre nommé par le Premier Ministre qui devra également être député, et d'un membre nommé par le chef de l'opposition qui devra lui aussi être député.

19. Le Président et les membres des commissions mentionnées à l'annexe I de l'amendement, ainsi que les personnes qui occuperont les postes mentionnés dans les parties I et II de l'annexe II seront nommés par le Président de la République aux commissions et aux postes dont il est question dans ces annexes.

20. Pour procéder à ces nominations, le Président de la République devra prendre connaissance des observations du Conseil parlementaire. Le 18^e amendement a donc introduit un processus obligatoire de consultation que le Président de la République sera tenu d'engager.

21. Il faut avoir à l'esprit que le 17^e amendement comportait des défauts qui nuisaient au bon fonctionnement d'organes comme la commission électorale. Même le Conseil constitutionnel n'a pas pu être constitué parce que les partis minoritaires ne s'entendaient pas sur sa composition. Le législateur a reconnu plusieurs insuffisances inhérentes au 17^e amendement, la principale étant son inefficacité, de sorte que le 18^e amendement a constitué de la part de l'organe législatif une réponse destinée à pallier ces insuffisances qui avaient rendu le Conseil constitutionnel inopérant. Le fait que plusieurs commissions et postes de haut niveau sont devenus opérationnels depuis l'entrée en vigueur du 18^e amendement et fonctionnent avec efficacité montre le bien-fondé de cet amendement et la façon dont il a renforcé le processus de gouvernance.

22. Il faut souligner que la Cour suprême de Sri Lanka avait déclaré cet amendement constitutionnel avant son adoption par le Parlement.

Commission des droits de l'homme (la Commission)

23. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n^o 21 de 1996 relative à la Commission des droits de l'homme, toute autorité ou personne à laquelle une recommandation de la Commission a été formulée est tenue de faire part à celle-ci des mesures qu'elle a prises ou propose de prendre pour y donner suite. Dans le cas où cette autorité ou cette personne n'informerait pas la Commission des mesures qu'elle a prises ou propose de prendre pour donner suite à ses recommandations, ou dans l'hypothèse où la Commission jugerait ces mesures inappropriées, celle-ci devra remettre un rapport complet exposant les faits au Président de la République qui en saisira le Parlement. En plus de cette obligation légale, le Ministère de la fonction publique a publié la circulaire 17/2005 qui a été adressée à toutes les institutions publiques afin qu'elles prennent les dispositions nécessaires pour appliquer les recommandations de la Commission. Dans le cas où elles seraient dans l'impossibilité de le faire pour une raison valable, elles devront en informer la Commission des droits de l'homme.

24. Le projet de loi visant à modifier la loi relative à la Commission des droits de l'homme afin de renforcer ses pouvoirs et ses mécanismes a été adressé aux parties prenantes concernées pour qu'elles fassent part de leurs observations.

Question 3

25. Au 31 juillet 2014, sur les 12 288 anciens combattants des Tigres de libération de l'Îlam Tamoul (LTTE) qui se sont rendus ou ont fait l'objet d'une décision de justice, 96,9 % ont été réadaptés et réinsérés dans la vie civile. Il n'en reste que 157 en cours de réadaptation et 85 qui font l'objet d'une procédure judiciaire.

26. Les 594 enfants soldats des LTTE, qui ont été traités comme des victimes (et non comme des auteurs), ont tous rejoint leurs familles dans l'année qui a suivi leur réadaptation. Puis en 2012, Sri Lanka a été retirée de la liste figurant à l'annexe II de la résolution 1612 du Conseil de sécurité relative aux enfants dans les conflits armés, signe que le débat sur cette question est clos. [Il convient de noter que Sri Lanka a été un des premiers pays à ratifier en 2000 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Par conséquent, le recrutement d'enfants pour servir dans un conflit armé est devenu une infraction réprimée par la loi n° 16/2006 de février 2006 portant modification du Code pénal.]

27. Le Gouvernement rejette formellement l'allégation selon laquelle les femmes ex-combattantes sont davantage exposées aux viols et aux violences.

28. En ce qui concerne les détenus, ils peuvent recevoir la visite non seulement de leur avocat mais aussi des membres de leur famille, de dignitaires religieux, du personnel médical et de représentants du Comité international de la Croix-Rouge. Les magistrats peuvent aussi se rendre auprès d'eux régulièrement pour vérifier leurs conditions de vie. En outre, l'État prend en charge l'aide juridictionnelle pour les personnes inculpées et celles qui présentent un recours devant la Haute Cour et la Cour d'appel, si elles n'ont pas les moyens d'engager un avocat de leur choix. L'Association des avocats du Barreau de Sri Lanka fournit elle aussi une aide juridique qui consiste principalement à transmettre à la Cour suprême les requêtes en protection des droits fondamentaux. Une aide juridique est également accordée dans les affaires civiles.

29. Le Commissariat général à la réadaptation coopère activement avec toutes les institutions publiques et privées, les ONG internationales et nationales, et la communauté pour réussir la réinsertion socioéconomique durable de tous les anciens combattants réadaptés et de leur famille dans leurs régions respectives.

30. Le Bureau de coordination du bien-être socioéconomique des bénéficiaires d'un programme de réadaptation, implanté dans les secrétariats de tous les districts des provinces du Nord et de l'Est, suit en permanence l'évolution et les conditions de vie des personnes déjà réinsérées.

31. Après avoir suivi un programme de réadaptation pris en charge par l'État, tout ancien combattant peut souscrire un emprunt de 250 000 roupies, à un taux très bas, pour se lancer dans une activité lui assurant des moyens de subsistance. Jusqu'à présent, 1 773 anciens combattants réadaptés ont souscrit cet emprunt et de nombreuses autres demandes sont en cours d'évaluation. En plus de ce dispositif, le Commissariat général recherche aussi les moyens de proposer aux personnes réadaptées un emploi à l'étranger.

32. Pendant la période de réadaptation, des stages de formation professionnelle sont organisés dans divers domaines: mécanique, informatique, agriculture, élevage, esthétique, industrie alimentaire, éducation, artisanat, menuiserie et bâtiment, entre autres. Bon nombre de personnes ayant suivi ces stages travaillent actuellement dans le secteur public comme dans le secteur privé.

33. Le processus de réadaptation passe également par une aide psychologique, l'éducation, des activités sportives et l'autonomisation sur les plans spirituel, religieux et culturel. Depuis la fin de la guerre en mai 2009, le Gouvernement a dépensé 2,5 milliards

de roupies pour réhabiliter les anciens cadres des LTTE. En 2013, les fonds alloués à ces dispositifs ont été portés de 300 millions à 500 millions de roupies.

34. Le Département de probation et d'aide sociale à l'enfance a assuré une formation professionnelle à 72 anciens combattants et fourni une aide financière à ceux qui ont suivi cette formation jusqu'au bout avec succès. Des programmes spéciaux de sensibilisation et de motivation ont également été organisés à leur intention.

35. Les filles ex-enfants soldats dont les études ont été interrompues en raison du conflit ont présenté les examens du Certificat de fin d'études secondaires [niveaux général (O) et avancé (A)] ou sont en train de les préparer. Celles qui ont suivi un programme de réadaptation ont reçu une formation professionnelle leur permettant d'entreprendre une activité indépendante ou de trouver un emploi dans le secteur structuré. Le Centre national d'accompagnement psychologique propose des programmes de soutien psychologique pour les enfants souffrant de traumatisme afin d'améliorer leur santé mentale, de promouvoir leur insertion sociale et de réduire les taux de décrochage scolaire. Le Ministère de l'éducation réalise plusieurs activités dans les établissements scolaires pour aider les enfants touchés par le conflit. Ainsi:

- Des cellules de soutien psychologique ont été mises en place dans 736 écoles des provinces du Nord et de l'Est;
- Un séminaire de sensibilisation à la prise en charge psychosociale a été organisé pour tous les directeurs, chefs d'établissement et enseignants des provinces du Nord et de l'Est, avec l'aide de la Société allemande de coopération internationale (GIZ). Le Ministère procède actuellement à une évaluation des facteurs psychosociaux qui jouent un rôle dans l'enseignement et l'apprentissage dans la province du Nord;
- Le Ministère de l'éducation et l'UNICEF ont conduit dans 572 écoles de la province du Nord un programme de sensibilisation intitulé «Fais attention», dont l'objet est de protéger les enfants contre les violences;
- Des Journées de la santé mentale ont été organisées dans toutes les écoles des provinces du Nord et de l'Est pour mieux sensibiliser à la question de la santé mentale.

36. Il n'y a eu aucune information faisant état d'une quelconque réduction de la mobilité des anciens combattants réinsérés dans la société en raison de la surveillance et des contrôles ponctuels exercés par les forces de sécurité. Une fois achevées les opérations militaires contre les LTTE en 2009, le Gouvernement a entrepris de réduire progressivement la présence militaire dans les anciennes zones de conflit. L'ensemble des forces armées installées dans la province du Nord ont été réduites d'environ 30 % entre 2009 et 2013, et ce processus se poursuit. Dans la province de l'Est, une diminution d'environ 26 % de la présence militaire a été engagée. De même, tous les points de contrôle dans les provinces du Nord et de l'Est ont été entièrement démantelés. Le Gouvernement continue d'évaluer et de rationaliser la présence militaire en fonction des impératifs de sécurité nationale.

37. Il convient de noter que d'après le rapport du HCR «*A Protection Assessment of Sri Lankan Internally Displaced Persons who have Returned, Relocated or are Locally Integrating ("Tool Three")*» paru en juin 2013, relatif à la protection des Sri-Lankais déplacés à l'intérieur du pays qui sont revenus, se sont réinstallés ou s'intègrent localement, la grande majorité de ces personnes (96 %) ne font état d'aucune restriction à leur liberté de circulation à l'intérieur comme à l'extérieur de leurs villages (fig. 1.19, p. 17).

38. Le Gouvernement a dépensé des millions de roupies pour développer des infrastructures dans les provinces du Nord et de l'Est, ce qui a considérablement accru la mobilité de chaque citoyen de ces régions. Trente ans après, les habitants du nord prennent

chaque jour le train pour aller travailler au sud et dans d'autres régions du pays sans être inquiétés. Le réseau routier très étendu a accru la mobilité et réduit le temps passé sur les routes.

II. Non-discrimination (art. 2, 3 et 26)

Question 4 a)

39. Sri Lanka applique l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et n'exerce envers celles-ci aucune discrimination sous la forme d'une quelconque distinction, exclusion ou restriction, que ce soit dans la loi ou dans la pratique administrative. L'article 12 1) de la Constitution garantit clairement à chacun l'égalité devant la loi ainsi que le droit à une égale protection de la loi. En outre, l'article 12 4) affirme que rien dans les dispositions de l'article 12 n'empêche d'établir, au moyen d'une loi, des dispositions spéciales en faveur des femmes, des enfants ou des personnes handicapées. Quant à l'article 12 2), il interdit la discrimination fondée sur le sexe.

40. À Sri Lanka, depuis plus de soixante ans, les femmes bénéficient des avantages du système universel de santé et du système éducatif universel et gratuit, du primaire jusqu'à l'enseignement supérieur, ce qui a contribué dans une large mesure à leur autonomisation, à leur participation à la vie active sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce qu'elles soient davantage associées aux processus décisionnels. Les changements de comportement favorables à la place des femmes dans la société ont été rendus possibles principalement par le haut niveau d'instruction qu'elles ont atteint et qui les a fait reconnaître comme des partenaires à même de contribuer utilement et sur un pied d'égalité au processus de développement. Aujourd'hui, les femmes se font représenter de leur plein gré aux organes de décision politiques et publics de Sri Lanka. Elles continuent de jouir des mêmes droits que les hommes dans la vie politique comme dans la vie publique. Cependant, le nombre de femmes remplissant des fonctions de direction dans les partis politiques demeure peu élevé si on le compare au pourcentage de femmes qui travaillent. Malgré le faible nombre de femmes représentantes politiques, le nombre de celles qui participent à l'élaboration des politiques publiques, occupent des postes publics et exercent des fonctions publiques a augmenté à tous les niveaux de l'administration. Aujourd'hui, le Service administratif sri-lankais compte 1 070 femmes sur un effectif total de 2 269 personnes (soit 47,15 %), ce qui constitue une augmentation par rapport aux 17,1 % observés en 1993. Dans le Service de la planification, leur pourcentage est de 47,63 % contre 28,8 % en 1993, et dans le Service diplomatique, il est de 47,5 % contre 29,7 % en 1993. Il convient de noter que dans les professions libérales, elles occupent une place grandissante qui tient uniquement à leur mérite et non pas à des quotas par sexe. En revanche, la majeure partie d'entre elles ne semblent pas souhaiter jouer un rôle de premier plan en politique.

41. Pour assurer la participation des femmes au processus de reconstruction et de consolidation de la paix après le conflit, le Gouvernement sri-lankais a mis en œuvre un certain nombre d'activités dans le cadre de ses efforts de réconciliation et conformément aux recommandations de la Commission des enseignements et de la réconciliation; ces activités, qui ont pour objet d'aider les femmes et les filles, et en particulier les plus vulnérables comme les veuves de guerre et les femmes chefs de famille, sont notamment les suivantes:

- **Recrutement de fonctionnaires de sexe féminin:** des services de police spécifiques pour les femmes et les enfants ont été ouverts dans les commissariats des provinces du Nord et de l'Est, avec des fonctionnaires de sexe féminin. Ces services, dont les

agents sont spécialement formés, offrent un environnement favorable et protecteur qui incite les femmes, les enfants et leurs parents à signaler des actes de maltraitance et d'exploitation. Ce réseau travaille en relation avec l'Agence nationale de protection de l'enfance. Des bureaux d'aide aux victimes de violence sexuelle et sexuelle sont installés dans les hôpitaux des districts touchés par le conflit;

- **Fonctionnaires d'expression tamoule:** il existe actuellement 2 207 fonctionnaires de police d'expression tamoule qui travaillent dans la province du Nord et 2 326 autres qui servent dans la police sri-lankaise. Le Département de la sécurité civile a recruté 3 849 civils tamouls du nord, dont 665 anciens combattants des LTTE;
- **Aide aux femmes et aux enfants:** des services de promotion de la femme et de l'enfant ont été créés dans la province du Nord. Ils bénéficient de l'assistance de CARE International à Kilinochchi et Mullaitivu. Des agents de promotion de la femme, des auxiliaires d'accompagnement psychologique et des auxiliaires de soutien psychosocial et de protection de l'enfance ont reçu une formation approfondie et les moyens nécessaires pour atteindre les groupes cibles, y compris dans les zones reculées;
- **Aide juridique pour les femmes chefs de famille:** des dispositifs d'aide juridique et de médiation répondent aux besoins spécifiques des femmes chefs de famille et des veuves de guerre dans les provinces du Nord et de l'Est. Ces dispositifs, qui jouent un rôle de sensibilisation, n'ont cessé d'être améliorés depuis 2010. Des services publics mobiles sont fournis en coopération avec des ONG. En outre, plus de 70 centres d'aide juridictionnelle fonctionnent dans toute l'île et aident les personnes ayant besoin d'une aide financière à porter plainte ou à se défendre devant la justice;
- **Formation professionnelle:** des programmes spéciaux de formation professionnelle et d'éducation non formelle sont dispensés à des femmes qui n'ont pas pu poursuivre leurs études en raison de la durée du conflit. Le centre Don Bosco, à Vavuniya, qui fait partie des huit centres de formation professionnelle, dispense un cours sur les technologies de l'information et de la communication dont l'auditoire, en 2014, est entièrement féminin. Un grand nombre de femmes suivent aussi une formation en cours d'emploi assurée par l'Agence nationale pour l'apprentissage et la formation professionnelle;
- Le Ministère de la technologie et de la recherche a animé des programmes de formation professionnelle pour 27 000 femmes chefs de famille dans la province du Nord. En outre, plus de 7 600 femmes du secteur des plantations ont suivi des programmes de sensibilisation au développement de moyens de subsistance. Le Ministère du développement de l'enfant et de l'autonomisation des femmes a créé un «diplôme d'autonomisation de la femme» en tamoul qui vise à élargir les compétences et aptitudes des femmes;
- **Éducation:** des programmes d'apprentissage accéléré et de rattrapage scolaire destinés aux adultes, y compris aux femmes, n'ayant pas achevé leurs études sont menés à bien depuis 2010. Le Bureau pour les femmes de Sri Lanka a fait bénéficier, à près de 2 000 femmes, de programmes de sensibilisation. Des agents de promotion des femmes ont été activement mobilisés pour effectuer du soutien scolaire auprès de bénéficiaires ciblées;
- **Éducation formelle des filles ex-enfants soldats:** les filles ex-enfants soldats dont les études ont été interrompues par les LTTE ont présenté les examens du Certificat de fin d'études secondaires [niveaux général (O) et avancé (A)] organisés depuis 2009 par le Département sri-lankais des examens. Sur 361 anciens enfants soldats, 212, dont 65 filles, ont passé les examens du niveau général. Trente-sept de ceux qui

ont réussi aux examens du niveau avancé, dont 29 filles, ont été admis à l'université en 2010;

- **Programme de développement de moyens de subsistance:** plusieurs programmes de développement de moyens de subsistance et projets générateurs de revenus sont mis en œuvre par différents ministères pour répondre aux besoins des femmes, en particulier des femmes chefs de famille, dans les provinces du Nord et de l'Est:
 - Entre janvier et juin 2014, le «*Programme en faveur des familles monoparentales*» mis en place par le Ministère des services sociaux a permis d'accorder une aide à l'emploi indépendant et à la création de microentreprises à 208 parents isolés de la province du Nord et 18 de la province de l'Est, ce qui représente depuis 2009 un total de 533 bénéficiaires au nord et 92 à l'est du pays;
 - Les *programmes de développement de moyens de subsistance pour les femmes chefs de famille* ont été étendus à Jaffna, Mannar, Vauniya, Mullaitivu, Kilinochchi, Batticaloa, Ampara, Trincomalee, Karainagar, Vadamarachchi Est (Marudankeni), Vavuniya–Vengalasettikulam, Batticaloa–Manmunai Pattu, Wakarai, Kilinochchi–Pachchileipalli et Mannar–Nanttán. Ceux de PorathivePattu, Kandawali, Kopay, Velanai, Karaveddhi, Maritimepattu, Kalmunai Tamil, Erawurpattu, Thenmarachchi, Kanthale, Kuchchaweli, Vengalasetti kulam, Koraleipattu et Uduwil se poursuivent. Des crédits renouvelables ont été accordés à 283 femmes;
 - Le Ministère du développement de l'enfant et de l'autonomisation des femmes a lancé avec CARE International un *Programme de développement spécial* qui vise principalement les veuves et les femmes chefs de famille à Kilinochchi et Mullaitivu. L'autonomisation sociale des femmes s'effectue dans le cadre de programmes de sensibilisation qui portent sur la gestion de trésorerie, la santé procréative, l'alcoolisme et la prévention de la violence sexuelle;
 - Les informations sur les femmes chefs de famille dans la province du Nord sont utilisées pour l'attribution de l'aide au développement de moyens de subsistance prévue dans le cadre du programme *Divi Neguma* du Ministère du développement économique.

Question 4 b)

42. L'ordonnance relative à l'enregistrement des mariages, telle que modifiée, qui régit les mariages entre personnes n'appartenant pas à la communauté musulmane, dispose ce qui suit:

- Conformément à l'article 18 de l'ordonnance, aucun mariage ne peut être validement enregistré si l'un des futurs époux a auparavant contracté un mariage dont la dissolution ou la nullité n'a pas été légalement prononcée. L'interdiction de la «polygamie» se trouve ainsi confirmée;
- Conformément à l'article 15 de l'ordonnance, aucun mariage ne peut être validement enregistré si les futurs époux n'ont pas tous deux atteint l'âge de 18 ans. De plus, le Code pénal accorde une protection spéciale aux mineurs qui n'ont pas l'âge de se marier en déclarant pénalement responsable et en réprimant quiconque enfreint certaines de ses dispositions, en particulier celles de l'article 363 e);
- Afin de mettre un terme aux mariages précoces, l'Agence nationale de protection de l'enfance a organisé des programmes de sensibilisation en direction des jeunes en

milieu rural et a utilisé les médias électroniques et des supports imprimés pour adresser des messages à toutes les communautés. De même, elle a prié l'Office de l'état civil de vérifier l'âge de la future épouse avant de procéder à l'enregistrement du mariage en contrôlant sa carte d'identité ou son certificat de naissance; à titre dissuasif et préventif, elle a entrepris de poursuivre les couples vivant ensemble et n'ayant pas l'âge de se marier;

- Un comité dirigé par un juge de la Cour suprême est actuellement saisi d'amendements à la loi musulmane sur le mariage et le divorce. À cet égard, l'attention du Comité des droits de l'homme est attirée sur les paragraphes 131 à 139 du cinquième rapport périodique de l'État partie.

Question 5

43. L'article 12 de la Constitution reconnaît comme un droit fondamental le fait de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur la race, la religion, la langue, la caste, le sexe, les opinions politiques, le lieu de naissance ou tout autre motif. Cette disposition protège les personnes de la stigmatisation et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

III. Violence contre les femmes, y compris la violence intrafamiliale (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

Question 6

44. Conformément à la loi n° 22 de 1995, l'article 363 a) du Code pénal a fait l'objet de la modification suivante:

- Conformément à l'article 363, est réputé avoir commis un «viol» tout homme ayant eu un rapport sexuel avec une femme sans son consentement, même si cette femme est son épouse ou si elle est séparée de lui par une décision de justice;
- Bien que le fait d'avoir un rapport sexuel avec son épouse sans son consentement ne soit pas en soi un délit au regard de la législation en vigueur, si cet acte s'est accompagné de violences qui constituent un délit, ces violences sont punies par le Code pénal. Dans ce cas, il est possible de demander réparation au titre de la loi sur la prévention de la violence familiale;
- Le Gouvernement a pris des mesures pour prévenir la violence sur le lieu de travail en nommant des coordonnateurs dans les ministères d'exécution et en constituant des comités de lutte contre le harcèlement sexuel chargés de sensibiliser le personnel à ce problème, de l'inciter à dénoncer les cas de harcèlement et de procéder à des enquêtes;
- Un centre d'accueil des victimes de violence intrafamiliale a été créé en 2012, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations. La violence intrafamiliale est un thème largement traité dans les programmes de sensibilisation que met en œuvre le Bureau pour les femmes. Ce dernier a organisé des conférences sur le sujet dans les services des hôpitaux qui prennent en charge les violences sexistes, avec le concours des secrétariats de district des provinces du Nord et de l'Est.

Question 7

45. Sur toute l'île, l'implication des forces de sécurité dans les infractions sexuelles qui ont été dénoncées a diminué depuis la fin du conflit dans les provinces du Nord, de l'Est, de l'Ouest, d'Uva et du Centre-Nord. Elle a légèrement augmenté dans les provinces du Sud, de Sabaragamuwa, du Nord-Ouest et du Centre. Dans les provinces du Nord et de l'Est, le recul a été en moyenne de 0,15 % et 0,03 %, respectivement.

46. En ce qui concerne l'évolution des affaires dans lesquelles des membres des forces de sécurité sont impliqués, sur les 39 cas rapportés (19 dans la province du Nord et 20 dans la province de l'Est), 8 ont abouti à une libération faute de preuves, 23 ont été renvoyés au procureur général pour avis, 5 font l'objet d'une procédure et un demeure non réglé. Aucun incident ou cas de violence sexuelle n'a été signalé dans un centre de détention ou dans un camp sous contrôle militaire à Sri Lanka.

IV. Mesures de lutte contre le terrorisme (art. 2, 7, 9, 10 et 14)

Question 8

47. Tous les détenus peuvent contester la légalité de leur détention en saisissant la Haute Cour ou la Cour d'appel d'un recours en *habeas corpus* ou en déposant une requête en protection des droits fondamentaux devant la Cour suprême. Ces requêtes peuvent être adressées par courrier à la Cour suprême, selon la procédure épistolaire que celle-ci a instituée.

48. Le Gouvernement sri-lankais continue de réexaminer les dossiers des suspects détenus en vertu de la loi relative à la prévention du terrorisme, afin de décider, au vu des éléments de preuve pertinents, de les poursuivre, d'assurer leur réadaptation ou de les remettre en liberté.

49. La Commission des droits de l'homme de Sri Lanka tient un registre des ordonnances de placement en détention, et tous les organismes habilités ont l'obligation de la tenir informée de la suite donnée à toutes ces ordonnances.

Compatibilité entre la loi relative à la prévention du terrorisme et les dispositions du Pacte

50. Les aveux obtenus par un commissaire de police adjoint étaient recevables en vertu de la réglementation d'exception, mais celle-ci a été abrogée en août 2011. Les aveux obtenus par un fonctionnaire de police ne sont pas recevables en vertu de l'Ordonnance relative à l'administration de la preuve mais ils le sont en vertu de la loi relative à la prévention du terrorisme, à condition toutefois que le tribunal soit convaincu au-delà de tout doute raisonnable, après un examen préliminaire (*voire dire*), qu'ils ont été spontanés.

51. La charge de la preuve des éléments constitutifs d'une infraction incombe toujours au demandeur, sauf en cas d'aveux obtenus dans le cadre de la loi relative à la prévention du terrorisme; dans ce cas, elle incombe à l'accusé qui doit prouver que la preuve est irrecevable au titre de l'article 24 de l'Ordonnance relative à l'administration de la preuve. En vertu de cet article, les aveux d'un inculpé sont irrecevables dans une procédure pénale si, de l'avis du tribunal, ils ont été obtenus sous la contrainte ou la menace ou en échange d'une promesse. Ce renversement de la charge de la preuve est un phénomène universel et il en existe d'innombrables exemples dans les juridictions de droit commun. L'article 13 5) de la Constitution reflète bien cette pratique universelle puisqu'il dispose que «toute

personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée: pour autant que la charge de prouver tel ou tel fait puisse, conformément à la loi, incomber à l'accusé».

52. Leur spontanéité et leur véracité sont les critères que le tribunal prend en compte avant de juger recevables les aveux d'un accusé. On peut donc affirmer qu'aucune disposition de la loi relative à la prévention du terrorisme n'est incompatible avec le Pacte.

53. La loi relative à la prévention du terrorisme est une loi spécifique adoptée par le Parlement pour faire face aux actes terroristes. Les personnes arrêtées en vertu de cette loi ont droit à toutes les garanties, y compris le droit de recevoir la visite de membres de leur famille, de leur avocat, de magistrats, de professionnels de santé, de membres du clergé ainsi que de représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de la Commission nationale des droits de l'homme.

54. Il y a actuellement 114 personnes détenues en vertu de la loi relative à la prévention du terrorisme. Toutes sont emprisonnées pour moins de dix-huit mois et jouissent des garanties énoncées ci-dessus. On peut donc affirmer que les dispositions de cette loi sont compatibles avec le Pacte.

55. Depuis la fin du conflit en 2009, le procureur général a décidé à plusieurs reprises de soumettre des suspects à des mesures de réadaptation plutôt que d'engager contre eux des poursuites, ce qui est conforme à la politique gouvernementale favorable à une justice réparatrice. La réadaptation ne concerne que les suspects qui acceptent de leur plein gré de se réadapter en vue de se réinsérer dans la société. Depuis 2009, le Procureur général a recommandé la réadaptation plutôt que les poursuites pour plus de 200 personnes. Le processus se déroule avec l'aide des tribunaux et sous contrôle judiciaire. Outre les recommandations du Procureur général, les tribunaux ont eux aussi dans bien des cas préféré la réadaptation à la peine de prison.

56. Le recours en *habeas corpus* est une autre garantie offerte par la Constitution pour protéger la liberté des personnes. Un tel recours peut être formé devant la Cour d'appel ou la Haute Cour provinciale. Avant de délivrer une ordonnance d'*habeas corpus*, la Cour fait procéder à une enquête par un fonctionnaire de justice.

57. Le Gouvernement réfute l'allégation selon laquelle cette mesure est inefficace car de nombreuses personnes forment un tel recours devant les tribunaux. Dans tout le pays, la justice est actuellement saisie de 133 recours en *habeas corpus*.

V. Droit à la vie (art. 6)

Question 9

58. Le Gouvernement sri-lankais réfute l'affirmation selon laquelle il existe des «informations cohérentes et solidement étayées» faisant état de violations du droit à la vie par les forces armées et des groupes paramilitaires, y compris d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions et de décès en détention qui resteraient répandus et impunis. Chaque fois que des preuves crédibles ont été établies, des mesures ont été prises pour poursuivre les fonctionnaires de police responsables d'exécutions arbitraires. On en trouvera ci-après quelques exemples:

- Un sous-inspecteur d'un commissariat de police qui était en charge des infractions a été mis en examen avec une autre personne pour l'exécution d'un témoin dans une affaire en cours. Le procès, qui se déroule devant la Haute Cour, est pour l'instant ajourné et reprendra quand la défense aura fini de présenter ses moyens (HC Negombo, affaire n° 445/2005 – référence AG CR1/96/2005);

- S'agissant de la fusillade de Katunayake en mai 2011, des mesures ont été prises afin d'engager une procédure ordinaire devant le tribunal de Negombo contre deux fonctionnaires de police pour meurtre et tentative de meurtre. L'enquête est en cours;
- Quatre fonctionnaires de police, dont un inspecteur responsable d'un commissariat, ont été condamnés en août 2011 par un tribunal composé de trois juges de la Haute Cour pour conspiration, enlèvement et assassinat de deux personnes. Le 2 avril 2014, une chambre de la Cour suprême composée de cinq juges a débouté les quatre accusés de leur appel et confirmé les condamnations et les peines prononcées en première instance;
- Le procès d'un inspecteur général adjoint de la police, mis en examen avec plusieurs autres personnes pour conspiration, enlèvement et assassinat, se déroule actuellement devant la Haute Cour de Colombo.

59. Le projet de loi sur l'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels déposé par le Ministre de la justice, qui vise à protéger les droits des victimes et des témoins, a été approuvé en conseil des ministres et publié au Journal officiel le 8 août 2014. Il sera prochainement présenté au Parlement. La loi sur la protection des témoins à Sri Lanka, dont l'objet est de mieux concilier dans le système pénal les droits des accusés et ceux des victimes et des témoins d'actes criminels, favorisera la conduite de procès équitables et permettra que justice soit rendue tant à la victime qu'à l'accusé. Les principales caractéristiques du projet de loi sont les suivantes:

- i) Reconnaissance et définition:
 - a) Des droits des victimes d'actes criminels;
 - b) Des droits des témoins;
- ii) Institution de certaines infractions pouvant être commises contre les victimes ou témoins d'actes criminels;
- iii) Mise en place d'un mécanisme permettant d'enquêter en cas de plainte pour atteinte ou d'atteinte imminente aux droits des victimes ou des témoins d'actes criminels;
- iv) Création d'une autorité chargée de l'application des dispositions du projet de loi;
- v) Création par l'Inspection générale de la police d'une division spécialement chargée de fournir une assistance aux victimes d'actes criminels;
- vi) Obligation pour les tribunaux, les commissions ou les autorités de police d'assurer la protection des victimes et des témoins d'actes criminels;
- vii) Constitution d'un fonds spécial d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- viii) Enregistrement à l'aide des liaisons audiovisuelles modernes des témoignages provenant de régions reculées de Sri Lanka.

60. *Décès survenus pendant les émeutes à la prison de Welikada:* À la demande officielle du Commissaire général des prisons, une équipe de policiers non armés des forces spéciales a effectué une perquisition dans la prison de Welikada, le 9 novembre 2012, suite à des informations signalant que des détenus étaient en possession de stupéfiants et d'armes offensives. Dès la première fouille, les policiers ont découvert d'importantes quantités de stupéfiants. Quand ils sont passés dans le pavillon des détenus dangereux, ils ont été agressés et ont dû se retirer en faisant usage de gaz lacrymogène. Les détenus ont alors fait

irruption dans le dépôt d'armes de la prison, se sont emparés de fusils d'assaut automatiques et ont commencé à tirer sans discernement. La prison, qui a été construite pendant la colonisation britannique, longe une voie de circulation très fréquentée si bien que plusieurs automobilistes et des passants ont été blessés par balles. Pendant l'émeute, certains détenus très dangereux se sont évadés. La police, dans l'impossibilité de maîtriser la situation, a fait appel à l'assistance de l'armée sri-lankaise. Lorsque les militaires sont arrivés sur place, ils ont constaté que la fusillade se poursuivait et que plusieurs policiers, dont le commandant des forces spéciales, avaient été gravement blessés par balles. Après avoir évalué la situation et compris qu'il fallait protéger la vie des policiers non armés, des agents pénitentiaires, des autres détenus et des passants, les militaires ont été contraints de faire usage de la force pour reprendre le contrôle de la situation.

61. *Décès survenus pendant les émeutes à la prison de Vavuniya*: Les investigations menées jusqu'à présent n'apportent pas d'éléments suffisants pour conclure à la responsabilité pénale de telle ou telle personne. Suite à la décision de transférer un détenu dans un centre de détention du sud du pays prise par le juge de la Haute Cour de Vavuniya dans l'affaire n° HCB 2275/2011, les autres détenus ont lancé une campagne de protestation, prenant en otage trois agents pénitentiaires et continuant à protester pendant plus d'une journée. Ne pouvant faire face à cette situation, les responsables de la prison ont fait appel aux forces spéciales de la police pour délivrer les agents pris en otage. Au cours de cette opération, deux prisonniers, trois agents pénitentiaires et sept membres des forces spéciales ont été blessés dans l'attaque lancée par les autres détenus. Les deux prisonniers blessés pendant l'opération de sauvetage ont succombé à leurs blessures peu de temps après.

62. *Législation envisagée pour ériger les disparitions de personnes en infractions*: les dispositions du Code pénal actuellement en vigueur (art. 350 à 360) s'appliquent comme il convient à toutes les situations d'enlèvement ou de disparition.

63. L'État s'est prévalu des dispositions du Code pénal pour poursuivre les responsables de disparitions de personnes. Dans l'affaire *C. Earl Fernando and H.P. Premarathna c. Attorney General* récemment jugée par la Cour d'appel, concernant une personne disparue, la cour a confirmé la condamnation et la peine prononcées par la Haute Cour de Gampaha contre le fonctionnaire de police responsable du commissariat. Elle a statué comme suit:

«La Cour estime que le non-respect des dispositions légales qui encadrent l'acte juridique commis par un fonctionnaire habilité entraîne l'illégalité de cet acte avec les responsabilités qui en découlent. J'estime donc que le fait pour le premier appelant d'avoir emmené Upali hors de son lieu de travail n'est autre qu'un enlèvement commis dans l'intention de le maintenir illégalement emprisonné au secret. Se fondant sur cette conclusion, la Cour confirme la condamnation du premier appelant.».

Question 10

64. La commission des lois est en train d'établir la version finale du projet de loi relatif à l'interruption médicalisée de grossesse en cas de viol ou de malformation fœtale sévère, et le texte est actuellement examiné avec les parties prenantes concernées.

VI. Responsabilité (art. 2, 6, 7, 9, 10 et 14)

Question 11

65. Les informations ci-après complètent celles qui sont fournies en réponse à la question 9 ci-dessus; elles concernent la Commission d'enquête chargée d'instruire les plaintes faisant état de disparitions de personnes dans les provinces du Nord et de l'Est. Cette commission a été créée sur recommandation de la Commission des enseignements et de la réconciliation par le décret 1823/42 du Président de la République publié au Journal officiel du 15 août 2013. Le mandat de la Commission a été prolongé le 15 février 2014; il a été élargi le 15 juillet 2014 afin qu'elle puisse enquêter et donner des informations sur les faits et circonstances ayant conduit à la perte de vies civiles pendant le conflit armé interne qui s'est achevé le 19 mai 2009, et qu'elle puisse déterminer si une personne, un groupe ou une institution porte directement ou indirectement la responsabilité de violations du droit humanitaire international ou du droit international des droits de l'homme.

66. Depuis sa création le 15 août 2013, la Commission a reçu plus de 19 471 plaintes dont 5 000 environ émanant de proches de membres disparus des forces de sécurité.

67. La Commission a tenu des réunions publiques en janvier, février, mars, juin, juillet et août à Kilinochchi, Jaffna, Batticaloa, Mullaitivu et Mannar. Au cours de ces réunions, elle a entendu les témoignages de 939 plaignants. Ces témoignages enregistrés sont en cours d'analyse et feront l'objet d'une enquête plus approfondie par une équipe d'enquêteurs indépendants.

68. La Commission a tenu des réunions régulières avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui lui ont exposé leurs points de vue et l'expérience qu'ils ont acquise dans d'autres régions du monde, en particulier sur des sujets en rapport avec les disparitions de personnes à la fin d'un conflit.

69. Les experts internationaux dont les noms suivent ont été désignés pour siéger à un conseil consultatif chargé de donner au Président et aux membres de la Commission d'enquête, à sa demande, un avis sur des questions relatives à ses travaux:

- Le très honorable Sir Desmond de Silva, *Queen's Counsel* (Président);
- Sir Geoffrey Nice, *Queen's Counsel*;
- M. David Crane;
- M. Avdhash Kaushal;
- M. Ahmer Bilal Soofi.

70. Commission d'enquête de l'armée: La première partie des investigations réalisées par la Commission d'enquête de l'armée sur les allégations faisant état de victimes civiles s'est achevée en février 2013. L'enquête a conclu que les bombardements dont il est question dans le rapport de la Commission des enseignements et de la réconciliation ne sont pas imputables à l'armée sri-lankaise et que les victimes civiles s'expliquent peut-être par les actes illégaux commis par les LTTE. Par exemple, ces derniers ont pris pour cibles des civils qui fuyaient vers les zones de sécurité contrôlées par l'armée, visant ce qui pouvait servir de voies d'évacuation, et certains de leurs combattants, mal entraînés, ont tiré des obus sur des groupes de civils. La Commission d'enquête de l'armée a indiqué qu'elle examinerait toute autre preuve dont elle serait saisie.

71. La Commission d'enquête nommée par l'armée s'attelle depuis mars 2013 au deuxième volet de son mandat qui inclut les allégations de la chaîne *Channel 4*.

72. Conformément aux recommandations de la Commission des enseignements et de la réconciliation, un tribunal militaire a été chargé d'enquêter sur les allégations dénuées de fondement qui figurent dans ces recommandations. Ce tribunal interroge actuellement divers officiers supérieurs afin d'identifier les formations concernées et les témoins éventuels. Quand ces derniers auront été identifiés, ils seront officiellement appelés à faire leur déposition.

73. Il convient de noter aussi que la Commission des enseignements et de la réconciliation a demandé par écrit au réseau de télévision indépendant du Royaume-Uni ITN (*Independent Television Network*) de lui remettre la copie originale du reportage diffusé sur *Channel 4* ainsi que toute autre information qu'il pourrait porter à sa connaissance, y compris les dates, lieux, etc., des incidents allégués, mais qu'ITN n'a pas fourni cette copie originale. En conséquence, la Commission des enseignements et de la réconciliation a utilisé pour son enquête la «vidéo disponible dans le domaine public de l'Internet».

74. L'identification des témoins éventuels est en cours et quand elle sera achevée, ces témoins seront officiellement appelés à faire leur déposition. Il faut signaler que dans ses observations et recommandations relatives à la vidéo de *Channel 4*, la Commission des enseignements et de la réconciliation a regretté, notamment, que «l'organe de radiodiffusion n'ait pas répondu favorablement à la demande formulée par la Commission de lui fournir des informations plus complètes», et a noté qu'«une plus grande coopération de la part de l'organisation qui a fourni ces images aux chaînes de télévision et de la part des producteurs et des organes qui ont diffusé ce reportage est indispensable pour établir les faits dans cette affaire».

Question 12

75. Le Gouvernement a fait connaître sa position sur le rapport du Groupe d'experts. Il n'accorde aucun crédit à ce document qui contient des informations non vérifiées et dénuées de fondement émanant de sources contestables. Ce rapport, qui devait être un document d'information pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, n'a pas non plus reçu l'aval du processus intergouvernemental. Le Gouvernement sri-lankais n'a cessé de réaffirmer qu'il réfutait ce rapport, entre autres dans ses déclarations devant le Conseil des droits de l'homme; par conséquent, la question de la mise en œuvre des mesures qu'il contient ne se pose pas.

Question 13

76. La création de la Commission des enseignements et de la réconciliation, mécanisme interne institué par le Président de la République, a été soumise à l'approbation du Parlement en décembre 2011. Étant donné l'importance accordée aux recommandations de la Commission et à leurs incidences sur le processus de réconciliation, le Secrétaire du Président a été chargé, en mai 2012, de suivre leur application. C'est ainsi qu'un plan national d'action relevant de sa compétence a été élaboré. Approuvé en conseil des ministres en août 2012, ce plan constitue un processus en constante évolution. Plus de 22 ministères et organismes d'exécution travaillent actuellement à la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Commission. Les milieux diplomatiques de Colombo sont tenus régulièrement informés de la suite donnée au rapport de la Commission, et les activités en cours sont publiées sur le site Web du plan national d'action. Dans le cadre de ce plan, des mesures concrètes ont été prises pour répondre aux préoccupations et vulnérabilités particulières des victimes de conflits, en particulier les femmes et les enfants.

Des ressources financières appropriées ont été allouées aux différents organismes publics qui contribuent à la mise en œuvre des recommandations.

77. Le Gouvernement continue d'appliquer les recommandations de la Commission des enseignements et de la réconciliation dans le cadre du plan national d'action. Dans les 285 paragraphes du chapitre 9 du rapport de la Commission, intitulé «Résumé des principales observations et recommandations», figure l'intégralité des observations et recommandations de la Commission; le Gouvernement a choisi d'en mettre en œuvre 144. Au 3 juin 2014, sur 144 recommandations que compte le plan national d'action, 45 ont atteint leur objectif, 89 ont été mises en œuvre dans une très large mesure avec un calendrier établi sur le long terme, et 10 font l'objet de mesures préliminaires en vue d'être appliquées.

VII. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants; liberté et sécurité de la personne; procès équitable et indépendance du pouvoir judiciaire (art. 7, 9, 10 et 14)

Question 14

78. Le Gouvernement sri-lankais considère que la définition de la torture telle qu'elle figure dans son droit interne recouvre tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Bien que le mot «souffrances» ne soit pas expressément mentionné dans la définition de la torture qui figure dans la loi n° 22 de 1994, le Gouvernement pense que l'expression «douleur aiguë, physique ou mentale» implique forcément des «souffrances» tant physiques que mentales.

79. Sri Lanka estime donc que sa définition de la torture est conforme à celle qui figure dans la Convention susmentionnée. Il convient de noter que la définition inclut également la torture purement mentale, de sorte qu'une menace de torture peut en soi être considérée comme un acte de torture psychologique. Le Gouvernement note en outre que M. Manfred Nowak (ancien Rapporteur spécial sur la torture), dans son rapport de février 2008 (A/HRC/7/3/Add.6), fait observer que la définition figurant à l'article 12 est conforme à celle de l'article premier de la Convention bien qu'elle ne comporte pas expressément le mot «souffrances». Il est donc clair que malgré l'absence de ce mot, la loi n° 22 de 1994 relative à la Convention contre la torture correspond bien à la définition figurant dans la Convention. M. Nowak a également déclaré que conformément à l'article 12 de la loi, qui correspond en principe à l'article premier de la Convention, la torture désigne tout acte par lequel une douleur aiguë, physique ou mentale, est infligée à une personne, cet acte étant a) commis aux fins: i) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux; ii) de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis; iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur une tierce personne; iv) ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, cet acte étant commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement ou son assentiment.

Question 15

80. Le projet de loi portant modification de la loi n° 15 de 1979 sur le Code de procédure pénale a été adressé au Procureur général pour qu'il formule des observations,

lesquelles ont été envoyées au Ministère de la justice. L'amendement proposé vise à renforcer la protection de la personne détenue et à prendre les dispositions qui pourraient être nécessaires pour modifier la loi relative à la Commission des droits de l'homme. Ce projet de loi prévoit notamment la remise d'un certificat d'arrestation à un membre de la famille de la personne détenue, avec copie au commissariat de police et au tribunal d'instance compétents. Il prévoit également que toute personne inculpée a le droit de se faire assister par un avocat pendant sa garde à vue.

81. Conformément à la législation et à la pratique en vigueur, lorsqu'un détenu a besoin de soins médicaux, la police a le devoir de les lui assurer avant qu'il ne soit présenté à un fonctionnaire de justice.

Question 16

a) Mesures prises pour lutter contre la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention

82. Le Département des prisons, sous l'autorité du Ministère de la réadaptation et de la réforme pénitentiaire, a pris les mesures nécessaires pour lutter contre la surpopulation carcérale en construisant une nouvelle prison à Dumbara et une autre à Jaffna (sur le point d'être achevée). La première pierre d'une prison moderne vient d'être posée à Angunakolapalassa pour faire face à cette surpopulation.

b) Mesures prises pour réduire le nombre de placements en détention avant jugement et raccourcir la durée de cette détention

83. Le Département des prisons, qui est habilité par la loi à notifier aux tribunaux que des détenus n'ont pas encore reçu communication d'une date de comparution, a tenu les tribunaux dûment informés.

c) Mesures prises pour séparer les jeunes détenus des adultes et les prévenus des condamnés

84. Les jeunes détenus ayant commis des infractions ne sont pas maintenus en milieu fermé. Ils se trouvent dans des établissements distincts, à savoir l'École de formation pour jeunes délinquants, à Watareka, et le Centre correctionnel pour jeunes délinquants, à Pallansena. Les condamnés sont détenus à la prison de Welikada et tous les prévenus de cette prison ont été transférés dans d'autres centres de détention provisoire à Colombo.

85. L'amendement à la loi pénitentiaire (Ordonnance sur les prisons) est en cours d'élaboration et devrait être achevé prochainement.

Question 17

86. L'administration de la justice, y compris l'indépendance du pouvoir judiciaire, sont consacrées par la Constitution et toute atteinte à ces principes est passible de sanctions. Les juges exercent leurs fonctions sous réserve de bonne conduite et tout manquement ou toute incapacité donne lieu à une procédure disciplinaire, comme le prévoit la Constitution. Toute procédure engagée à ce titre a été conforme à la Constitution et les mesures qui ont été prises ont respecté les dispositions constitutionnelles.

87. Toutes les dispositions constitutionnelles relatives au droit à une procédure régulière ont été respectées à propos de la destitution de l'ancien Président de la Cour suprême. Sri Lanka réaffirme qu'il existe dans d'autres pays des dispositions similaires applicables à la

révocation des hauts magistrats, et que la procédure de destitution a été conforme aux exigences constitutionnelles.

88. Il convient de noter que l'article 107 de la Constitution contient des dispositions relatives à la nomination et à la révocation des magistrats de la Cour suprême et de la Cour d'appel. L'article 107 2) dispose expressément que les juges sont nommés à titre inamovible par le Président de la République, sauf si la majorité des membres du Parlement (y compris les membres absents) saisissent le Président en invoquant, preuves à l'appui, l'inconduite ou l'inaptitude de l'un d'eux, qui est alors révoqué sur ordre du Président. Le Parlement, comme l'y oblige la Constitution, définit dans son Règlement intérieur tout ce qui concerne la procédure d'adoption d'une résolution en ce sens, les modalités d'enquête et l'établissement des preuves de l'inconduite ou de l'inaptitude alléguée, ainsi que le droit du juge concerné de comparaître et d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire de son représentant.

89. Le Règlement intérieur adopté à cet égard contient des dispositions relatives au droit à une procédure régulière, dispositions qui ont été respectées pour la destitution du Président de la Cour suprême.

90. La Cour suprême a récemment estimé qu'il n'y avait pas eu d'atteinte aux droits fondamentaux, contrairement à ce qui était allégué dans un certain nombre de requêtes dont elle était saisie. Statuant sur un recours transmis à la Cour suprême par le Procureur général suite à la contestation d'une procédure de destitution, un collège de sept juges de la Cour suprême a clairement rejeté toute remise en cause de cette procédure et a déclaré que la procédure appliquée était conforme à la Constitution.

VIII. Protection des droits de l'enfant (art. 2, 7, 24 et 26)

Question 18

91. Le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale est un sujet de préoccupation mais aussi une nécessité que l'Agence nationale de protection de l'enfance a inscrite dans la politique relative à la protection de l'enfance, en attente d'être approuvée par le conseil des ministres; l'Agence a également prié le Ministère de la justice de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à relever l'âge de la responsabilité pénale.

Question 19

92. Le Ministère de l'éducation a interdit les châtiments corporels dans les écoles. Les châtiments corporels judiciaires, désignés sous le terme de «corrections» dans la législation, ont été interdits à Sri Lanka en 2005.

93. L'éradication des châtiments corporels est elle aussi inscrite par l'Agence nationale de protection de l'enfance dans la politique relative à la protection de l'enfance, en attente d'être approuvée par le Conseil des ministres. Afin de mieux prévenir les châtiments corporels, un programme de formation-formateurs sur la non-violence et la discipline positive a été dispensé aux fonctionnaires de district de l'Agence. La question de l'éradication des châtiments corporels a été traitée dans les programmes de formation des enseignants et dans les programmes de sensibilisation à la violence contre les enfants, mis en œuvre par les comités scolaires de protection de l'enfance.

94. Le Ministère du développement de l'enfant et de l'autonomisation des femmes a créé des unités de promotion des femmes et des enfants dans chaque secrétariat de division,

ce qui permet aux fonctionnaires qui s'occupent de ce groupe de population de travailler ensemble et d'unir leurs efforts pour éliminer la maltraitance à l'égard des enfants et assurer leur protection. Ils collaborent à la recherche de solutions aux problèmes concernant les enfants avec d'autres organes d'exécution comme la police, le Ministère de la santé, le Ministère des services sociaux, etc. Le Ministère fournit également une aide financière aux enfants qui vivent dans des conditions difficiles.

95. En ce qui concerne la lutte contre la maltraitance à l'égard des enfants, l'Agence nationale de protection de l'enfance a pris diverses mesures:

- Elle a élaboré une politique de protection de l'enfance qu'elle a soumise à l'approbation du Conseil des ministres;
- Elle a formulé des recommandations visant à modifier les dispositions législatives sur les enfants et les jeunes;
- Elle a mis en œuvre des programmes de sensibilisation aux niveaux des districts, des divisions et des villages pour prévenir toutes les formes de maltraitance;
- Elle gère le 1929, numéro d'appel téléphonique gratuit pour les enfants, qui fonctionne dans les trois langues vingt-quatre heures sur vingt-quatre et reçoit des plaintes pour maltraitance;
- Elle fait appliquer la loi avec l'aide de la police, du Ministère du travail et des services de probation et de prise en charge des enfants, afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte;
- Elle a ouvert un foyer d'accueil qui fournit un soutien psychosocial aux victimes et leur assure une protection temporaire. Des mesures ont été prises pour en ouvrir d'autres à l'échelon régional;
- Son personnel dans les districts et les divisions fournit une assistance aux enfants victimes de maltraitance, et un suivi est assuré en permanence;
- Elle a mis en place un service de cybersurveillance afin de faire arrêter les pédophiles qui tentent d'abuser des enfants sur l'Internet;
- Elle met en œuvre des programmes visant à développer les aptitudes des parents et des fonctionnaires qui s'occupent d'enfants, comme les enseignants, les chefs d'établissement, les médecins et les infirmières;
- Elle contrôle les établissements qui accueillent des enfants afin de réduire au minimum les risques de maltraitance institutionnelle;
- Elle a élaboré des directives pour les établissements qui accueillent des enfants afin d'éviter les cas de maltraitance.

Question 20

96. À Sri Lanka, l'éducation est gratuite, du primaire jusqu'à l'enseignement supérieur. L'État prend en charge les frais d'inscription ainsi que le coût des manuels et des uniformes. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour faciliter l'accès des enfants handicapés à l'éducation.

97. Le Centre de formation professionnelle ORHAN à Vavuniya, qui est l'un des huit centres de formation de l'Institut germano-sri-lankais de formation professionnelle établis dans la province du Nord, s'efforce de développer l'accès des personnes handicapées, y compris des enfants, à la formation professionnelle. Actuellement, 70 % des élèves du Centre ORHAN sont handicapés. Le Ministère de la jeunesse et du développement des

compétences reçoit une aide du Gouvernement allemand pour encourager la participation d'un plus grand nombre de personnes handicapées et faciliter ainsi leur autonomisation.

- Les personnes handicapées vivant dans les zones touchées par le conflit reçoivent de l'État des allocations logement et des moyens de subsistance. Dans le cadre du «Programme d'aide au logement pour les personnes handicapées», 152 familles du nord et 502 familles de l'est du pays ont reçu chacune 250 000 roupies pour construire une maison munie d'un accès pour handicapés. Au total, 76 millions de roupies ont été dépensés à cet effet;
- S'agissant des moyens de subsistance, près de 4 000 familles du nord et de l'est de l'île dont un membre est handicapé perçoivent une allocation mensuelle de 3 000 roupies au titre du Programme de développement de moyens de subsistance. De même, 209 personnes de la province de l'Est et 539 personnes de la province du Nord ont reçu une aide pour créer une entreprise indépendante dans le cadre du Programme d'aide au travail indépendant pour les personnes handicapées;
- Dans les deux provinces, des appareils et accessoires fonctionnels tels que lunettes, fauteuils roulants, chaises percées à roulettes, béquilles et tricycles ont été fournis à 31 700 personnes handicapées, en fonction des besoins de chacun. L'État accorde une aide financière exceptionnelle en cas de besoins médicaux urgents;
- À l'issue d'entretiens formels, le Département des services sociaux a sélectionné 50 jeunes handicapés de Kilinochchi qui ont reçu une formation professionnelle axée sur l'emploi;
- D'autres initiatives ont été prises en faveur des personnes handicapées, à savoir, notamment: formation de 500 responsables associatifs et bénévoles pour créer dans les zones touchées un environnement adapté aux besoins des personnes handicapées; mise en œuvre de programmes de sensibilisation sur le thème de «L'accessibilité dans les bâtiments publics» dans les districts de Jaffna, Vavuniya, Kilinochchi, Mullaitivu et Mannar dans la province du Nord et dans ceux de Trincomalee, Ampara et Batticaloa dans la province de l'Est; sensibilisation de 150 fonctionnaires chargés d'aider des personnes vulnérables aux services fournis par le Ministère des services sociaux.

IX. Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

Question 21

98. Le Ministère de la justice a mis en place une équipe spéciale chargée de lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Cette équipe, constituée de représentants d'importantes organisations gouvernementales et d'organisations non gouvernementales internationales, se réunit une fois par mois sous la présidence du Secrétaire du Ministère de la justice. Elle a élaboré un plan national d'action ainsi que des procédures opérationnelles types dont le conseil des ministres sera saisi prochainement.

99. Les victimes reçoivent assistance et protection, et peuvent exercer leur droit d'obtenir réparation. L'équipe spéciale s'efforce de lutter contre la traite des personnes vers d'autres pays mais aussi au plan local.

100. Le Ministère du développement de l'enfant et de l'autonomisation des femmes a créé un centre d'accueil pour les victimes de la traite qui est pleinement opérationnel.

X. Liberté de circulation et droit à la vie privée (art. 12 et 17)

Question 22

101. En septembre 2012, toutes les personnes déplacées pendant la dernière phase du conflit avaient été réinstallées dans leur région d'origine ou à proximité, avec leur consentement. Au 31 juillet 2014, 226 824 familles, soit 767 748 personnes, étaient ainsi réinstallées mais 7 094 familles, soit 23 568 personnes, se trouvaient toujours dans les districts des provinces du Nord et de l'Est, en attente de réinstallation.

102. Un projet de cadre d'action pour une politique de réinstallation a été élaboré à la suite de consultations avec les parties prenantes. Ce cadre d'action, qui a été revu à la lumière des observations d'un plus grand nombre d'acteurs, sera prochainement soumis à l'approbation du conseil des ministres. Sa version actualisée peut être téléchargée sur le site du Ministère (<http://resettlementmin.gov.lk/site/index.php?lang=en>). Le cadre d'action pour une politique de réinstallation donne un aperçu des différentes formes de soutien – administratif, logistique, consultatif, humanitaire et autres – à la disposition des personnes déplacées, des réfugiés d'origine sri-lankaise de retour dans le pays et des communautés réinstallées. Le principe d'une solution durable pour les personnes déplacées et les réfugiés rentrés dans le pays y est pleinement pris en compte.

103. En ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement sri-lankais pour trouver des solutions durables pour les personnes déplacées réinstallées et les réfugiés rentrés au pays, divers projets et programmes ont été mis en œuvre pour leur fournir un logement permanent et rénover les habitations endommagées dans les districts du Nord et de l'Est. Au 30 juin 2014, 58 847 nouveaux logements avaient été construits et 9 104 habitations partiellement endommagées avaient été rénovées. Actuellement, 23 710 logements sont en construction et 237 en cours de rénovation. En outre, le Gouvernement et plusieurs organismes se sont engagés à construire au cours des trois prochaines années 10 403 nouveaux logements et à en rénover 3 647 partiellement endommagés. Une grande partie d'entre eux ont été construits en fonction des besoins des propriétaires. Tous ont été équipés de toilettes.

104. En plus du projet de construction de logements décrit ci-dessus, il en existe plusieurs autres qui prévoient des services d'assainissement dans les zones de réinstallation des districts du Nord et de l'Est. Au 30 juin 2014, 5 803 sanitaires avaient été installés par diverses organisations et le Ministère de la réinstallation en construisait 3 744 autres à l'aide du Fonds consolidé qui lui était attribué.

105. Par ailleurs, il existe un certain nombre de projets de reconstruction des infrastructures communautaires dans les provinces du Nord et de l'Est.

106. L'équipe spéciale présidentielle chargée de la réinstallation, du développement et de la sécurité dans la province du Nord, créée le 7 mai 2009 par le Président de la République, a été dissoute le 7 mai 2014 après s'être dûment acquittée de son mandat et avoir remis son rapport au Président.

107. Les travaux relatifs à l'évaluation commune des besoins conduite par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ont commencé; il s'agit d'évaluer les besoins encore non satisfaits des personnes déplacées. La lettre d'accord entre le Gouvernement sri-lankais et l'équipe de pays des Nations Unies a été signée le 25 mars 2014; elle vise à donner effet à cette évaluation commune dont l'objet est d'identifier les besoins spécifiques des personnes déplacées qui ont regagné le pays ou se sont réinstallées mais éprouvent encore des difficultés particulières liées au déplacement proprement dit.

XI. Liberté d'expression, liberté de réunion et liberté d'association (art. 19, 21 et 22)

Question 23

108. Le Gouvernement sri-lankais réfute l'affirmation selon laquelle il existe une tendance continue à porter atteinte à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, dont seraient victimes en particulier les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les familles de victimes.

109. S'il est vrai que certains cas de violences contre du personnel des médias ne sont pas encore élucidés, aucune restriction n'est imposée aux informations que la presse peut rapporter. Les règles relatives à la preuve ont une importance cruciale et le respect d'une procédure régulière est exigé en cas de poursuites.

110. Par ailleurs, ces dernières années, le développement des réseaux sociaux et de la presse en ligne a contribué à la diversité et à la propagation accélérée de l'information dans tout le pays. La multiplicité des opinions exprimées à Sri Lanka est largement reflétée dans la presse écrite et dans les médias électroniques, dont beaucoup critiquent violemment le Gouvernement. Il convient également de noter que sous l'actuel gouvernement, aucune forme de censure n'a été pratiquée contre la presse. Au contraire, la loi relative au délit de diffamation a été abrogée par le Parlement.

111. Sri Lanka demeure résolue à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des médias et de leur personnel. Bien qu'il n'y ait aucune loi particulière portant sur les médias et leur personnel, toute personne qui souhaite faciliter l'exercice d'un droit de l'homme ou faire valoir un tel droit peut présenter une requête à la Cour suprême, déposer une demande introductive d'instance auprès de la Cour d'appel ou présenter une plainte à la Commission nationale des droits de l'homme, en son nom propre ou au nom de l'intérêt public. Les personnes ou les groupes qui souhaitent promouvoir les droits des personnels des médias, peuvent se prévaloir de tout l'éventail des garanties constitutionnelles, y compris des moyens de recours.

112. Le Gouvernement mène également des enquêtes sur des allégations d'attaques dirigées contre des médias et leur personnel.

113. Le Gouvernement a entrepris l'élaboration de projets de loi relatifs à la protection des témoins et des victimes. Des informations plus détaillées sur ces textes figurent à la section V ci-dessus.

Question 24

114. Aucune restriction particulière n'est imposée à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique dans la province du Nord. Les lois et règlements en vigueur dans les autres régions du pays s'y appliquent de la même manière. Il convient de noter que les élections au Conseil de la province du Nord ont eu lieu le 21 septembre 2013, pour la première fois depuis la mise en place du système des conseils provinciaux en 1987. La coalition au pouvoir a obtenu 18,38 % des voix, le Parti national uni (UNP) 0,68 % et le parti tamoul, Ilankai Tamil Arasu Kadchi (ITAK) 78,48 %, ce qui témoigne du dynamisme et du pluralisme de la démocratie sri-lankaise.

115. L'article 14 de la Constitution reconnaît le droit fondamental à la liberté d'expression. Pour autant, celle-ci est soumise aux restrictions énoncées à l'article 15, à savoir, notamment, l'interdiction de dénigrer autrui, reconnue judiciairement par les

tribunaux sri-lankais. Il faut noter également que l'article 28 de la Constitution impose l'obligation fondamentale pour quiconque de protéger les droits et libertés d'autrui.

XII. Droit de prendre part à la conduite des affaires publiques (art. 25)

Question 25

116. M. Sarath Fonseka a été jugé par un tribunal militaire pour un délit relevant de l'article 102 1) de la loi sur l'armée (refus d'obéissance à un ordre militaire interdisant toute activité politique). Il a été reconnu coupable le 13 août 2010 et réformé à titre disciplinaire, autrement dit à être exclu de l'armée pour conduite déshonorante. Ses fonctions d'officier ont donc pris fin le 13 août 2010.

117. Le 17 septembre 2010, il a été condamné par un autre tribunal militaire pour un délit relevant de l'article 109 e) de la loi sur l'armée (conduite déshonorante), pour avoir attribué un marché à son gendre. Pour ce délit, il a été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement. M. Sarath Fonseka a déposé contre l'arrêt du tribunal militaire un recours qui a été rejeté par la Cour d'appel.

118. Le 18 novembre 2011, alors qu'il purgeait sa peine de prison, la Haute Cour de Colombo l'a déclaré coupable d'un délit relevant de l'article 120 du Code pénal (incitation publique) et l'a condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement.

119. Le 21 mai 2012, il a bénéficié d'une grâce présidentielle et a été remis en liberté. La grâce lui a été accordée par le Président de la République en vertu de l'article 34 de la Constitution.

120. Ayant été gracié, M. Sarath Fonseka n'a pas donné suite aux recours qu'il avait déposés devant la Cour suprême contre l'arrêt de la Haute Cour le condamnant à trois ans d'emprisonnement, ni contre le rejet par la Cour d'appel du recours dans lequel il contestait la décision du tribunal militaire de lui infliger une peine de trente mois d'emprisonnement.

121. Il est actuellement poursuivi par la Haute Cour de Colombo pour les affaires suivantes:

<i>Srl n°</i>	<i>Jurisdiction</i>	<i>Affaire n°</i>	<i>Chef d'inculpation</i>
1	Haute Cour de Colombo n°1	HC 5331/2010	Hébergement de déserteurs

122. Par ailleurs, M. Sarath Fonseka a déposé quatre plaintes auprès de la Cour d'appel/Cour Suprême.

<i>Srl n°</i>	<i>Jurisdiction</i>	<i>Affaire n°</i>	<i>Objet de la requête</i>
01	Cour d'appel	CA 196/2010	Objection préliminaire relative à la compétence du tribunal militaire I
02	Cour d'appel	CA 625/2010	Appel du verdict du tribunal militaire I
03	Cour d'appel	CA 676/2010	Impossibilité de siéger au Parlement suite au verdict du tribunal militaire II
04	Cour d'appel	CA HC 02/2010	Recours en <i>habeas corpus</i>

<i>Srl n°</i>	<i>Jurisdiction</i>	<i>Affaire n°</i>	<i>Objet de la requête</i>
05	Cour suprême	SC (FR) 65/2010	Violation des droits de l'homme en relation avec l'arrestation et la détention

La grâce présidentielle n'a pas d'incidence sur les affaires ci-dessus.

123. S'agissant de l'usage qui serait fait de la loi de 2011 sur la relance des entreprises affichant des résultats insatisfaisants et des actifs sous-utilisés pour saisir les biens d'une personnalité influente de l'opposition, il convient de préciser que le projet de loi n'a pas été adopté pour viser qui que ce soit.

Objectifs du projet de loi

- L'article 27 1) de la Constitution dispose que pour édifier une société juste et libre, le Parlement, le Président de la République et le conseil des ministres doivent s'inspirer, dans la promulgation des lois et la gouvernance de Sri Lanka, des Principes directeurs de la politique de l'État énoncés dans la Constitution;
- L'objectif du projet de loi était de transférer à l'État, dans l'intérêt du pays, les entreprises affichant des résultats insatisfaisants et des actifs sous-utilisés afin d'assurer efficacement leur administration, leur gestion ou leur relance avec d'autres méthodes comme la restructuration ou la conclusion de contrats de gestion;
- Le principe à l'origine du projet de loi est que l'État a l'obligation intrinsèque de faire en sorte que la population tire parti au maximum des ressources limitées disponibles en garantissant et en protégeant aussi efficacement que possible un ordre social caractérisé par la justice sociale, économique et politique. Le transfert à l'État de ces deux types d'avoirs définis dans le projet de loi, à savoir les actifs sous-utilisés et les entreprises affichant des résultats insatisfaisants, a pour objet de donner effet à cette obligation. Cette démarche est conforme aux Principes directeurs de la politique de l'État, en particulier aux articles 27 2) b) et 27 2) d);
- Les actifs sous-utilisés dont il est question dans le projet de loi incluent deux catégories de terrains: premièrement les terrains appartenant à l'État qui ont été aliénés au cours des vingt années ayant précédé l'entrée en vigueur de la loi, pour créer des emplois, générer des recettes en devises, réaliser des économies ou lancer des activités économiques utiles pour la population, autant de mesures bénéfiques qui n'ont pas produit les avantages escomptés et qui, de ce fait, nuisent à l'économie nationale et à l'intérêt général; deuxièmement, les terrains appartenant à des particuliers qui, au cours des vingt années ayant précédé l'entrée en vigueur de la loi, ont bénéficié soit d'incitations fiscales précisées dans la loi, soit d'une garantie gouvernementale au motif que les opérations proposées allaient permettre de créer des emplois, de générer des recettes en devises, de réaliser des économies ou de lancer des activités économiques utiles pour la population, autant de mesures bénéfiques qui n'ont pas produit les avantages escomptés et qui, de ce fait, nuisent à l'économie nationale et à l'intérêt général;
- Dans les deux cas, les terrains appartenant à l'État, les incitations fiscales ou la garantie gouvernementale ont été accordés au motif que les opérations proposées allaient permettre de créer des emplois, de générer des recettes en devises, de réaliser des économies ou de lancer des activités économiques utiles pour la population, autant de mesures bénéfiques qui n'ont pas produit les avantages escomptés et qui, de ce fait, nuisent à l'économie nationale et à l'intérêt général;

- Le transfert de ces actifs à l'État donne effet à l'obligation intrinsèque qu'a ce dernier de faire en sorte que la population tire parti au maximum des ressources limitées disponibles, en garantissant et en protégeant aussi efficacement que possible un ordre social caractérisé par la justice sociale, économique et politique;
- Une entreprise affichant des résultats insatisfaisants est définie dans le projet de loi comme une entreprise ou autre autorité, institution ou organe créé en vertu d'une loi écrite toujours en vigueur, dans laquelle l'État possède des parts et pour laquelle il s'est acquitté d'éventuels passifs et est engagé de longue date dans des poursuites judiciaires qui nuisent à l'économie nationale et à l'intérêt général;
- Il convient de noter que trois conditions doivent être réunies pour qu'une entreprise entre dans cette définition. La principale est que l'État doit s'être acquitté des éventuels passifs de cette entreprise. Son transfert à l'État donne effet à l'obligation intrinsèque qu'a ce dernier de faire en sorte que la population tire parti au maximum des ressources limitées disponibles, en garantissant et en protégeant aussi efficacement que possible un ordre social caractérisé par la justice sociale, économique et politique;
- Cette classification est admissible au regard de l'article 12 1) de la Constitution. Elle repose sur un critère intelligible qui a un lien rationnel avec les objectifs à atteindre. Ce critère est le suivant: le terrain en question est soit un terrain public cédé dans un but bien précis qui n'a pas été atteint, soit un terrain privé pour lequel des exonérations ou autres incitations fiscales prévues par une loi écrite ont été accordées dans un but bien précis qui n'a pas été atteint;
- Le lien rationnel est que ces échecs nuisent à l'économie nationale et à l'intérêt général, et que l'objectif du projet de loi est d'assurer efficacement, dans l'intérêt du pays et dans celui de l'économie, l'administration, la gestion ou la relance des activités prévues avec d'autres méthodes afin de faire en sorte que la population tire parti au maximum des ressources limitées disponibles, en garantissant et en protégeant aussi efficacement que possible un ordre social caractérisé par la justice sociale, économique et politique.

XIII. Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 18, 26 et 27)

Question 26

124. Toutes les personnes vivant à Sri Lanka jouissent de la liberté de religion qui est un droit garanti par la Constitution. Le Gouvernement sri-lankais tient à faire en sorte que ce droit soit protégé, comme en témoignent les mesures prises pour faire face aux troubles récents qui ont été rapportés. Une fois que des preuves suffisantes ont été réunies, des poursuites ont été engagées contre ceux qui avaient enfreint la loi.

125. Il y a eu quelques incidents sporadiques et isolés qui ont visé des lieux de culte des quatre religions. Aucun d'entre eux n'a été fomenté par l'État et le Gouvernement ne les a pas tolérés. La police a fait le nécessaire pour informer la justice des cas de rupture de la paix, et des mesures ont été prises pour présenter les suspects à un juge lorsque des informations crédibles sur l'identité des auteurs ont été disponibles.

126. D'une façon générale, comme le veut la tradition sociétale, culturelle et historique à Sri Lanka, le dialogue est constant à différents niveaux pour assurer l'harmonie interconfessionnelle et la compréhension entre les diverses composantes de la population sri-lankaise.

127. À Sri Lanka, l'éducation est gratuite, du primaire jusqu'à l'enseignement supérieur. L'État prend en charge les frais d'inscription ainsi que le coût des manuels et des uniformes. Cependant, il existe des écoles religieuses pour toutes les confessions. Y sont admis des enfants de telle ou telle religion, sans que l'État intervienne. Il faut toutefois noter que ces écoles accueillent aussi des élèves d'autres confessions mais qu'elles s'adressent plus particulièrement à ceux de leur propre religion. Ceci n'empêche pas les enfants d'être admis dans d'autres établissements. Le Gouvernement sri-lankais s'inscrit en faux contre l'allégation du Comité selon laquelle les enfants protestants feraient l'objet d'une discrimination particulière.
